

1855.]

BILL.

[No. 260

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans le comté de Bagot.

CONSIDERANT la division du comté de St. Hyacinthe pour les fins de la représentation et la grande étendue des comtés de St. Hyacinthe et de Bagot;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule.

I. Depuis et après le premier jour de juin mil huit cent cinquante cinq, les comtés de St. Hyacinthe et de Bagot seront séparés pour toutes les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et autres documents affectant les propriétés immobilières dans le Bas-Canada. Les comtés de St. Hyacinthe et de Bagot séparés pour l'enregistrement.

II. Un bureau d'enregistrement sera établi au village de Ste. Rosalie pour le comté de Bagot, qui pour les fins susdites comprendra et renfermera les paroisses de St. Pie, Ste. Rosalie, St. Dominique, le township d'Acton, St. Ephraïm d'Upton, se continuant jusqu'aux terres du septième rang du dit township d'Upton, St. Simon, Ste. Hélène et St. Hugues, du comté de Bagot. Bureau d'enregistrement établie à Ste. Rosalie pour certaines paroisses.

III. Un registraire pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit comté de Bagot. Nomination d'un registraire.

IV. Après le dit jour de juin mil huit cent cinquante-cinq, la radiation des hypothèques sera faite dans le dit bureau d'enregistrement du dit comté de St. Hyacinthe, sur tous les titres et documents y enregistrés avant la passation du présent acte et ceux qui seront enregistrés jusqu'au premier jour de juin mil huit cent cinquante-cinq. Radiation des hypothèques au bureau de St. Hyacinthe.

V. Le registraire du dit comté de Bagot se procurera à ses frais, le local du dit bureau d'enregistrement ainsi que tous livres, papiers, et autres accessoires nécessaires au dit bureau, et percevra à son profit et avantage tous les honoraires attachés à cette charge. Bureau, etc., à la charge du registraire.